

## STATUTS PROVISOIRES DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (IAE NC)

Vu le code de l'éducation, et plus particulièrement les articles L. 713-1 et L. 713-9 relatif aux instituts et écoles internes dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu des articles L.774-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 portant création de l'institut d'administration des entreprises de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du conseil provisoire de l'Institut d'administration des entreprises de Nouvelle-Calédonie en date du 13 avril 2021 adoptant les présents statuts ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie rendu dans sa réunion du 26 mai 2021 ;

Vu la délibération n°21-CA-15 du conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mai 2021, approuvant les présents statuts ;

---

*Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.*

---

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article I. Statut juridique :

Il est créé un institut d'administration des entreprises (IAE) au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, régi notamment par les dispositions de l'article L. 713-9 du même code.

L'IAE dispose d'une autonomie financière. Pour tenir compte des exigences de son développement, il dispose d'un budget propre intégré au budget de l'UNC.

Les ministres compétents de l'État peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université, ainsi que les collectivités de la Nouvelle-Calédonie par voie contractuelle.

## Article II. Dénomination et siège :

L'IAE a pour dénomination : INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE NOUVELLE-CALEDONIE.

C'est une école universitaire de management, connue également sous le label : IAE de Nouvelle-Calédonie, IAE NC ou NCBS (New Caledonia Business School).

L'IAE a son siège établi au 145, avenue James COOK, BP R4 98851 NOUMEA cedex – Nouvelle-Calédonie.

## Article III. Missions et objet :

L'IAE de Nouvelle-Calédonie exerce au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie les missions de service public de l'enseignement supérieur. Il concourt notamment à répondre aux besoins de formations supérieures et de recherche dans les domaines relevant de la gestion des organisations publiques et privées, en partenariat avec les milieux professionnels.

L'IAE de Nouvelle-Calédonie propose et organise les enseignements conduisant à la délivrance des formations et des diplômes nationaux, pour lesquels l'université a reçu accréditation par l'État, ou des diplômes d'université créés par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Dans le cadre de la formation tout au long de la vie, il dispense un enseignement supérieur destiné à préparer les futurs cadres des organismes publics et privés, y compris associatifs, aux fonctions d'administration et de gestion. Il met en œuvre les méthodes et techniques les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs.

Ses membres s'appliquent également à susciter et développer la formation doctorale dans les sciences de gestion, avec l'Ecole Doctorale du Pacifique, ainsi que toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées, au sein des composantes de recherche de l'UNC.

## TITRE II – STRUCTURES DE L'IAE

### Article IV. Communauté de l'IAE :

L'IAE de Nouvelle-Calédonie est composé de l'ensemble des usagers inscrits aux formations qu'il dispense, des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens qui y sont affectés. Ils sont électeurs et éligibles au conseil de l'IAE dans les conditions définies à l'article D. 719-9 du code de l'éducation.

### Article V. Conseil de l'IAE :

L'IAE de Nouvelle-Calédonie, est administré par un conseil élu<sup>1</sup>.

#### Section 5.01 Composition du conseil de l'IAE

Le conseil de l'IAE de Nouvelle-Calédonie est composé de 16 membres<sup>2</sup> élus ou désignés, dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit :

---

<sup>1</sup> Article L. 713-9 du code de l'éducation

<sup>2</sup> Maximum 20 en application de la combinaison des articles L.713-9 et L. 774-2 du code de l'éducation

- **10 membres élus**
  - 3 représentants des professeurs et personnels assimilés (Collège A<sup>3</sup>) ;
  - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B<sup>4</sup>) ;
  - 2 représentants des usagers ;
  - 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service ;
- **6 personnalités extérieures<sup>5</sup>**
  - Au titre de la première catégorie fixée par l'art. L. 719-3, disposent respectivement d'un représentant :
    - la Nouvelle-Calédonie ;
    - deux organismes exerçant une activité économique en Nouvelle-Calédonie, désignés par délibération des membres élus du conseil de l'IAE sur proposition du directeur de l'IAE.

La Nouvelle-Calédonie et chacun des organismes ainsi choisis désignent nommément et respectivement leur représentant ainsi que le suppléant, du même sexe, appelé à le remplacer en cas d'empêchement.
  - Au titre de la seconde catégorie fixée par l'art. L. 719-3, siègent à titre personnel, 3 personnalités, désignées par délibération des membres élus et des personnalités extérieures relevant de la catégorie 1<sup>o</sup> du conseil de l'IAE sur proposition du directeur de l'IAE ou d'un membre élu du conseil, en fonction de leurs compétences et expériences.

Afin d'assurer la parité entre les femmes et les hommes<sup>6</sup>, le choix final de ces personnalités désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au titre de la première catégorie<sup>7</sup>.

Le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'IAE, s'ils n'en sont pas membres élus, ainsi que le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont invités à chaque réunion plénière du conseil de l'IAE.

En cas d'empêchement, ils peuvent s'y faire représenter.

Peut également être invitée toute personne dont l'expertise est utile au conseil, en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil de l'IAE ou du directeur de l'IAE.

#### (a) Désignation des membres élus

Au sein de la communauté telle que définie à l'article 4, les membres des conseils en dehors des personnalités extérieures sont élus au scrutin direct et secret par collèges distincts. L'élection s'effectue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage<sup>8</sup>.

Sont électeurs et éligibles les personnels et usagers de l'IAE, dans les conditions fixées par la réglementation, étant rappelé que nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour les élections des conseils de composante<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> Au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation

<sup>4</sup> Au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation

<sup>5</sup> Articles L. 713-9, L. 719-3 et D. 719-42 du code de l'éducation

<sup>6</sup> Article L. 719-3 du code de l'éducation

<sup>7</sup> Article D. 719-47-3 du code de l'éducation

<sup>8</sup> L. 719-1 du code de l'éducation

<sup>9</sup> L. 719-9 du code de l'éducation

## (b) Durée des mandats

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.<sup>10</sup>

La durée du mandat des personnalités extérieures<sup>11</sup> est fixée à trois ans, en phase avec celle du mandat du président du conseil de l'Institut. Ce mandat est renouvelable<sup>12</sup>.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

## Section 5.02 Compétences du conseil de l'IAE

Le conseil exerce les compétences administratives, financières, pédagogiques et scientifiques de l'IAE de Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences propres de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, de ses conseils, du président de l'université ou du directeur de l'IAE.

Il dispose notamment des attributions suivantes :

- élection du directeur ;
- proposition du budget à soumettre au conseil d'administration ;
- approbation du rapport d'activité annuel et d'un projet d'orientation ;
- proposition de l'offre de formation ;
- répartition des emplois à soumettre au conseil d'administration ;
- proposition de modification de ses statuts.

Le conseil définit le programme pédagogique et se prononce en tant que de besoin sur le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'université.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne.

En particulier, le conseil :

- se prononce sur les projets de création de diplômes nationaux et d'université dans le cadre de la politique de formation définie par l'université, le cas échéant en cas de domaine commun ou complémentaire, en accord avec les composantes concernées ;
- participe à la préparation des campagnes d'accréditation des diplômes nationaux ;
- adopte les maquettes d'enseignement, les règlements des études et les modalités de contrôle des connaissances des formations de l'IAE ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de la commission des formations et de la vie universitaire de l'Université ;
- participe à l'évaluation des enseignements, des formations et de l'insertion professionnelle dans le cadre de la politique définie par l'université ;
- peut émettre des avis et des vœux sur la définition des orientations de la politique régionale et internationale de l'Université ainsi que sur la mise en œuvre de celle-ci ;
- propose des créations de postes d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et de BIATSS et est associé au dialogue de gestion avec le président concernant le plan de gestion des emplois rattachés à l'IAE.

Il peut être consulté sur les projets de création et de structuration des centres de recherche et les questions relatives aux équipes qui leur sont rattachées.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants de rang au moins égal. Dans cette même formation, il émet un avis sur les services d'enseignements des intervenants extérieurs.

---

<sup>10</sup> L. 719-1 du code de l'éducation

<sup>11</sup> D. 719-41 du code de l'éducation

<sup>12</sup> L. 713-9 du code de l'éducation

### Section 5.03 Fonctionnement du conseil de l'IAE

Le conseil de l'IAE se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, sur convocation du directeur de l'IAE ou du président du conseil ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres en exercice. Le directeur établit l'ordre du jour qui est joint aux convocations adressées au moins huit jours francs avant la réunion.

Sauf s'il en est disposé autrement par la réglementation en vigueur ou dans les présents statuts, toutes les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à condition qu'au moins la moitié des membres en exercice soit présente ou représentée lors de chaque vote (quorum).

En l'absence de ce quorum, une nouvelle convocation est adressée au membres du conseil de l'IAE dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article. Aucun quorum n'est exigé pour ce second vote.

Chaque membre du conseil peut donner pouvoir pour le représenter à tout membre du conseil, sans condition de collège, pour tout ou partie de l'ordre du jour. Nul ne peut avoir à sa disposition plus de deux pouvoirs.

### Section 5.04 Président du conseil de l'IAE

Le président du conseil de l'IAE assure la présidence du conseil de l'IAE. En cas d'empêchement du président du conseil, un président de séance est désigné parmi les personnalités extérieures présentes. A défaut, le conseil est présidé par le directeur de l'IAE.

Le président du conseil de l'IAE est élu pour un mandat de trois ans par le conseil parmi personnalités extérieures qui y siègent<sup>13</sup>.

Les candidatures sont déposées auprès du directeur de l'IAE, par tout moyen, au plus tard trois jours francs avant le jour du scrutin et transmises à l'ensemble des membres du conseil, sans délai.

L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés du conseil de l'IAE au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de cessation des fonctions du président, un nouveau président est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat des personnalités extérieures restant à courir.

## Article VI. Directeur de l'IAE

Le directeur est élu par le conseil de l'IAE au scrutin majoritaire uninominal, pour une période de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IAE, sans condition de nationalité<sup>14</sup>.

Il est procédé à l'élection du directeur, en principe, au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés du conseil de l'IAE au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le directeur de l'IAE prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'IAE. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IAE. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

En outre, le directeur :

- contribue à la préparation du contrat de site de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

---

<sup>13</sup> L. 713-9 du code de l'éducation

<sup>14</sup> L. 713-9 du code de l'éducation

- prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté au conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur de l'IAE peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints, nommés par le président de l'université sur proposition conforme du directeur de l'IAE.

## Article VII. Révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le président du conseil de l'IAE, le directeur de l'IAE ou au moins un tiers des membres du conseil en exercice de l'IAE.

Les modifications statutaires sont adoptées par le conseil de l'IAE, qui en délibère à la majorité absolue des membres en exercice, et sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.